

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant enregistrement d'une Installation Classée**  
**pour la Protection de l'Environnement**

**Société Lyon Turin Ferroviaire (LTF) – site de « Saint Félix »**  
**Commune de Saint Martin La Porte**

**Exploitation d'une installation de traitement des matériaux et**  
**d'une station de transit de produits minéraux solides**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-22 à R512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 2 décembre 2013 puis complétée le 10 avril 2014, par la société Lyon Turin Ferroviaire SAS (LTF) dont le siège social est situé 1091 avenue de la Boisse – BP 80631 – 73006 CHAMBERY, pour l'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produit minéraux solides (rubriques n° 2515-1.b) et 2517-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Martin la Porte au lieu-dit « Saint Félix » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 fixant les conditions de mise à disposition du public de la demande ;
- VU le rapport en date du 28 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations du public ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les observations du public ne sont pas de nature à remettre en cause la demande d'enregistrement ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera restitué selon l'état initial constaté avant le démarrage des activités ;

**CONSIDERANT** que cette utilisation n'a pas fait l'objet d'opposition des propriétaires concernés ;

**CONSIDERANT** les avis favorables des conseils municipaux de Saint Martin de la Porte (20/06/2014) et de Montricher Albanne (13/06/2014) et de l'absence d'avis du conseil municipal de Saint Julien Montdenis ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST. ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société Lyon Turin Ferroviaire SAS dont le siège social est situé : 1091 avenue de la Boisse – BP 80631 – 73006 CHAMBERY, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 décembre 2013, complétée le 10 avril 2014, sont enregistrées.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>
2515-1.b)	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b> <b>La puissance installée des installations, étant :</b> <b>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</b>	<b>Installations de traitement d'une puissance globale d'environ 500 kW</b>	<b>E</b>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Station de transit d'une surface de stockage de l'ordre de 28 000 à 29 500 m <sup>2</sup> . (cette station permettra d'accueillir environ 390 000 m <sup>3</sup> de matériaux issus du tunnel)	E

Régime : E (enregistrement),

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Martin la Porte, au lieu dit « Saint Félix », sur une surface de 4,346 ha représentant 116 parcelles.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Lyon Turin Ferroviaire SAS, accompagnant sa demande du 2 décembre 2013, complétée le 10 avril 2014 .

### **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site sera restitué au terme des travaux du tunnel de base selon l'état initial constaté avant le démarrage des activités. La remise en état du site reproduira la topographie initiale, en supprimant l'ensemble des remblais courants mis en place pour la plateforme et les enrochements réalisés. La terre végétale qui aura été décapée préalablement à l'installation du site et préservée in situ sera réutilisée lors de la restitution du site.

A la fin de l'exploitation du site, les opérations suivantes seront réalisées :

- Repli des installations mobiles de la zone d'accueil et nettoyage du site en cas de présence de déchets et de dépôts industriels ;
- Evacuation des stocks et matières premières ;
- Retrait des enrochements de protection de la plateforme des installations ;
- Vidange, nettoyage et comblement des bassins de décantation ;
- Vidange, nettoyage et comblement du bac du débourbeur-déshuileur ;
- Coupure des réseaux de distribution ;
- Démontage des clôtures et du portail ;
- Reprise et régilage de la terre végétale.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Pour le régime de l'enregistrement :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueils des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint Martin la Porte et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Saint Martin la Porte pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire et publié sur le site internet des services de l'Etat.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 2.4. EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Saint Martin la Porte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maires de Saint Julien Montdenis et Montricher Albanne.

Chambéry, le

**- 9 SEP. 2014**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation<sup>7</sup>  
Le Secrétaire général

**François-Claude PLAISANT**